

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'URCUI

Séance du 03 Mars 2016

L'an deux mil seize, le trois mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BIDEGARAY Barthélémy.

Présents : MM. LABARTHE Jean-Marc – CAUSSADE Corinne – HAURIE Jean-Pierre – ELGOYEN-HARITCHET Valérie – BONANSEA Sophie – ARRICAU Christophe – AROTARENA Stéphane – BAUMANN Séverine – ESQUERMENDY Mikel – SORHOUEY Frédéric – HARISMENDY Josiane – YANCI Laurent – SAMSON Jean-Bernard.

Procurations : Mme Marie-Claire ROMEO à M. Barthélémy BIDEGARAY.
M. Jacky GANDON à Mme Sophie BONANSEA.
Mme Martine BOUSQUET à M. Frédéric SORHOUEY.
Mme Marion GONNAUD à M. Jean-Pierre HAURIE.
Mme Nadia BELAIR à M. Jean-Marc LABARTHE.

Excusé : Ø

Secrétaire de séance : Mme Valérie ELGOYEN-HARITCHET

N°1 – Prescription de la Révision du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération n° 1A en date du 04 février 2011, et modifié par la délibération n° 1 du 16 février 2012. Il rappelle également que les procédures de modification simplifiée n° 1bis et de modification n° 2 du PLU sont actuellement en cours d'exécution.

Le Maire présente ensuite l'intérêt pour la Commune d'URCUI de réviser le PLU. Il convient en effet que ce document d'urbanisme communal prenne en compte les évolutions législatives et réglementaires issues notamment de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, du décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Ces textes visent à favoriser un urbanisme économe en ressources foncières, le développement des énergies renouvelables en vue de réduire la consommation énergétique et prévenir les émissions de gaz à effet de serre, à assurer un bon fonctionnement des écosystèmes, notamment par la prise en compte des continuités écologiques, et à retrouver une qualité écologique des eaux. Ils ont également pour objet la prévention des risques, la lutte contre les nuisances sous toutes leurs formes et une gestion plus durable des déchets.

Le Maire expose ensuite qu'en vertu de l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme, « le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »

La présente délibération concerne la prescription de cette procédure, dans le respect des dispositions du Code de l'Urbanisme, et notamment des articles L.153-31 et suivants.

En vertu de l'article R153-12 du Code de l'Urbanisme, « lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3. »

Le Maire indique que cette disposition rend obligatoire de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLU, les habitants, les associations locales, et toute autre personne concernée.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme, sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants.

PRECISE comme suit les objectifs poursuivis par la révision du PLU :

- ✓ Prise en compte des évolutions législatives et réglementaires récentes,
- ✓ Assurer la compatibilité du PLU avec le SCOT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes, et intégrer les engagements pris dans le cadre du PLH Nive-Adour 2014-2019,

FIXE comme suit les modalités de la concertation :

- ✓ Durant toute la procédure de révision du PLU, une information sera conduite au travers du Bulletin Municipal et du Grain de Sel, présentant les grandes étapes de la réalisation du document, et précisant son état d'avancement.
- ✓ Durant la phase d'études, des documents d'analyse de la situation communale seront mis à disposition du public à la Mairie. Ils seront accompagnés d'un registre permettant à toute personne d'exprimer ses observations.
- ✓ A l'issue du débat du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ces orientations et une synthèse du diagnostic seront présentées lors d'une réunion publique. Le document présentant les orientations du PADD sera ensuite maintenu à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, accompagné d'un registre.

DEMANDE l'association des services de l'Etat à cette procédure, conformément à l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme,

SOLLICITE de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la Commune, liée à la révision du PLU, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme,

AJOUTE que les dépenses liées à la procédure de révision du PLU seront inscrites en section d'investissement du BP 2016, conformément à l'article L.132-16 du Code de l'Urbanisme,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU,

- INDIQUE**
- qu'en vertu de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même Code.
 - qu'en vertu de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DIT que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme au registre.

Le Maire,
Barthélémy BIDEGARAY



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture le

- 8 MARS 2016

Et publication ou notification du

- 8 MARS 2016

BIDEGARAY Barthélémy

